



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Énergies, Connaissances et Urbanisme**

LE PRÉFET

Auch, le **22 FEV. 2024**

Madame

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 21 décembre 2023 concernant une étude préalable agricole (définie par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposée par la société REDEN pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Antoine.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1^{er} février 2024, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur 17,9 ha de surface agricole avec cultures intercalaire de semences de végétaux sauvages et locaux.

L'étude n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne le périmètre et l'état initial. Le montant à compenser annoncé est de 34 120 € par application d'une méthode classique basée sur une Production Brute Standard avec prise en compte de l'impact sur dix ans puis converti en un montant à compenser en vu d'investissements. L'utilisation de cette méthode est pertinente, considérant que le potentiel agricole est maintenu dans l'inter rang, le mode de calcul appliqué qu'à la zone sans culture est acceptable. Néanmoins, la valorisation de la nouvelle culture de semences végétales de 2 800 €/ha est supérieure à la polyculture en place précédemment sur la parcelle de 1 134 €/ha. Si la parcelle a réellement un potentiel de 2 800 €/ha avec la culture de semences végétales, il paraîtrait cohérent que l'impact du projet soit calculé sur cette base et pas sur l'ancien revenu.

La séquence « Éviter Réduire Compenser » est insatisfaisante en l'état. Au titre de l'évitement, l'étude ne présente pas de recherche de site dégradés alternatifs ou de terrains de moindre valeur agronomique. Au titre de la compensation, l'étude propose une opération collective de restauration des prairies naturelles et milieux ouverts à partir de semences

locales. L'objectif étant la compensation agricole et non pas environnementale, cette proposition n'est acceptable que si la restauration des prairies garantit une meilleure valorisation économique durable. L'appui à l'acquisition de matériel par une Cuma, sous réserve de précision est à privilégier.

Sur la base des documents transmis par la société REDEN et de l'avis de la CDPENAF, j'émet, en l'état, un avis défavorable sur l'étude préalable agricole, déposée par la société REDEN. Il conviendra de procéder aux modifications et compléments nécessaires, portant notamment sur les mesures d'évitement, le calcul de la compensation, l'identification des bénéficiaires potentiels et ses modalités de mise en œuvre.

Le présent avis est rendu sur la seule étude de compensation collective agricole et ne vaut pas avis de l'État sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Sébastien BOUCARD

Madame MOURGUES Anaïs
Responsable Développement Régional Occitanie
O REDEN
ZAC des champs de Lescaze
47310 ROQUEFORT